

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Le statut des objecteurs de conscience est définitivement adopté

Le projet de loi « relatif à certaines modalités d'accomplissement des obligations imposées par la loi sur le recrutement » — autrement dit le projet de « statut des objecteurs de conscience » — qui depuis le 24 juillet faisait la navette entre le Palais-Bourbon et le Luxembourg, a été mercredi après-midi adopté en quatrième et dernière lecture par l'Assemblée nationale, qui, en vertu de la Constitution, avait le dernier mot. La loi est donc définitivement votée. Elle avait recueilli en première lecture le 24 juillet dernier 204 voix contre 32 au Palais-Bourbon, mais avait été rejetée par le Sénat. Le 15 octobre, en seconde lecture, le projet, sérieusement amendé avec l'accord du gouvernement, était adopté à main levée. Le désaccord persistant avec le Sénat, la commission paritaire entraînait en jeu, et ses conclusions étaient approuvées par les députés le 21 novembre par 405 voix contre 48. Mercredi enfin, pour la quatrième lecture, un vote de procédure a écarté par 344 voix contre 94 un nouvel ajournement, et le projet a été adopté à main levée.

de s'opposer aux conclusions de la commission mixte paritaire. Par 344 voix contre 94, sur 462 votants et 438 suffrages exprimés, ces conclusions sont rejetées pour la seconde fois. Le texte du projet, tel qu'il a été voté précédemment, est alors mis

aux voix à main levée et adopté à une forte majorité. Seuls votent contre quelques U.N.R. et républicains indépendants; les socialistes et les communistes s'abstiennent. Quelques instants plus tard M. CAZENAVE (apparaissant au Rassemblement) proteste contre le fait qu'un scrutin n'ait pas eu lieu pour ce

Les principales dispositions de la loi

Voici l'essentiel des dispositions adoptées définitivement par l'Assemblée :

Les jeunes gens qui, avant leur incorporation, se déclarent, en raison de leurs convictions religieuses ou philosophiques, opposés, en toutes circonstances, à l'usage personnel des armes, peuvent être admis à satisfaire aux obligations imposées par la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée et par l'ordonnance du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense, soit dans une formation militaire non armée, soit dans une formation civile assurant un travail d'intérêt général (article 1<sup>er</sup>);

Ces jeunes gens doivent adresser au ministre des armées une demande assortie des justifications qu'ils estimeront utiles. A peine de forclusion cette demande doit être adressée dans le délai de quinze jours à compter de la publication du décret portant appel du contingent auquel appartient l'intéressé (article 2);

Cette demande sera soumise à une commission juridictionnelle (article 3); composition de la commission, dont les décisions ne seront susceptibles d'aucun recours autre que le recours en cassation devant le Conseil d'Etat (article 5);

Les jeunes gens dont la demande aura été admise seront affectés à l'une des formations visées à l'article 1<sup>er</sup>; en cas de mobilisation générale, ils pourront être versés d'office dans un service militaire non armé ou dans un organisme de défense; les dispositions des articles 39, 39 et 40 de l'ordonnance sur la défense seront applicables aux jeunes gens affectés à une formation civile assurant un travail d'intérêt général (article 6);

Le service auquel ces jeunes gens seront astreints consistera, au cours de périodes d'activité, en travaux ou missions d'utilité

publique pouvant revêtir un caractère périlleux; en temps de guerre, en missions de service ou de secours d'intérêt national d'une nature telle que soit réalisée l'égalité de tous devant le danger commun (article 7);

La durée de service effectif sera égale à deux fois celle accomplie par la fraction de classe à laquelle appartiennent les intéressés et ceux des réserves pourront, pendant un délai de trois mois à dater de la publication de la nouvelle loi, présenter la demande prévue à l'article 2, en cas de décision favorable de la commission prévue à l'article 3, ceux qui sont encore soumis aux obligations légales d'activité seront astreints à accomplir une période dans l'une des formations désignées à l'article 1<sup>er</sup>; la durée sera égale à deux fois celle restant à accomplir ou devant être accomplie par la fraction d'appel qui les suivent le sort; toutefois le temps passé en détention jusqu'à la publication de la nouvelle loi par ceux qui se sont exposés à des sanctions pénales en raison de leur refus d'accomplir leurs obligations militaires viendra en déduction de cette durée (article 10);

Est interdite toute propagande, sous quelque forme que ce soit, tendant à inciter autrui à bénéficier des dispositions de la nouvelle loi dans le dessein exclusif de se soustraire à ses obligations militaires (six mois à trois ans de prison; 200 francs à 1.000 francs d'amende — article 11);

Dans les trois mois de la publication de la nouvelle loi un règlement d'administration publique déterminera les emplois auxquels ne pourront accéder les jeunes gens ayant demandé et obtenu l'application des dispositions qui précèdent (article 12).

Le Sénat a légèrement modifié les projets relatifs au dégageant et au reclassement des officiers

Le Sénat a adopté mercredi après-midi, avec de légères modifications, les deux projets de loi relatifs à la réduction du nombre des officiers et leur emploi dans les services du ministère de l'éducation nationale comme administrateurs ou enseignants.

Le GENERAL GANEVAL (Ind.), rapporteur de ces deux textes, indique au sujet du premier : « En raison du repliement sur l'économie et de l'évolution des armées, le gouvernement s'est fixé comme objectif le départ de quatre mille officiers. Il s'est interdit toute mesure d'exception et nous l'en félicitons. Il s'orientera vers des

départs volontaires, qui seront encouragés par diverses mesures ». Le rapporteur aborde alors le second projet, qui ouvre aux officiers l'accès aux carrières de l'éducation nationale. Après en avoir décrit l'économie et celui du Monde du 7-12, il conclut : « Je doute que les candidatures dépassent le millier. Aussi, il importe que les candidatures ne soient pas faites à la légère. »

« Ce projet, parce qu'il permet à la fois, même dans une faible mesure, de résoudre le problème des cadres de l'armée et celui des effectifs de l'éducation nationale, a été voté à l'unanimité par la commission. » (Applaudissements.)

M. MESSMER : toutes les précautions seront prises

M. MESSMER, qui prend ensuite la parole, affirme que toutes les précautions seront prises pour vérifier les capacités pédagogiques des officiers candidats à un poste d'enseignant. Il précise : « Un stage pédagogique est prévu pour le mois de juin, et en septembre-octobre les intéressés commenceront un stage probatoire de deux ans, pendant lequel ils ne recevront aucun poste de direction ni d'inspection. Au terme de ce stage, une commission se réunira pour décider de leur avenir : ils pourront être titularisés, désignés comme contractuels ou remis à la disposition du ministre des armées. Les dispositions qui figureront dans le règlement d'administration publique, donnent, je pense, toutes les garanties désirables. »

« Un autre texte prévoit que les officiers pourront être placés en position hors cadre dans les administrations publiques. Ils pourront être intégrés après un stage d'un an. »

Dans les deux cas, il est fait explicitement appel aux volontaires. Il n'y a donc pas dégageant autoritaire des cadres.

Le ministre des armées souligne encore « les avantages sérieux » qui seront offerts aux volontaires : retraite d'ancienneté au bout de vingt-cinq années de service, accès à la solde du grade supérieur sur la solde de l'échelon supérieur du grade pour les colonnes, et mise en disponibilité dans de bonnes conditions particulièrement avantageuses.

Puis il déclare en conclusion : « Ce n'est pas la première fois que le Parlement est appelé à résoudre une semblable question : elle se pose toujours au lendemain des guerres. Mais nous appliquons dans un pays en voie de transformation rapide, de telles mesures sont nécessaires, même dans d'autres secteurs. Le commandement ne désignera pas ceux qu'il entend

éducation nationale ne coïncident pas. Il demande :

« N'est-ce pas que le ministre n'ont pu préciser quel sera l'organisme compétent pour apprécier les capacités des candidats et tirer des conclusions du stage. Le terme d'emploi relevant de l'éducation nationale » est très vague : il va de recteur de l'université de Paris au modeste instituteur de campagne !

« Qui donc va décider de l'orientation après le stage d'un mois ? Ce n'est pas aux représentants de l'armée de le faire seuls, l'éducation nationale a son mot à dire, et je pense que même ce mot doit être le premier. »

M. LAMOUSSE (soc.) annonce que son groupe votera contre les projets : on parle de dégageant des cadres volontaire. Mais comment les officiers à qui on fait comprendre que leur carrière dans l'armée est bouchée ne seraient-ils pas volontaires ?

Au sujet du reclassement des officiers dans l'enseignement, M. Lamousse déclare :

« Qui appréciera les capacités des postulants ? Comment sera organisé le stage probatoire ? Il semble ne devoir durer qu'un mois, ce qui est très insuffisant. »

Le projet n'apporte pas non plus de garanties suffisantes.

Le ministre des armées répond aux orateurs :

« La responsabilité de l'orientation incombe au ministre de l'éducation nationale et à lui seul ; le ministre des armées proposera ; celui de l'éducation nationale dis-

posera. Dans un premier test, le ministère des armées recevra les candidatures ; il fera un certain tri parmi celles-ci. Certaines pourront ne pas répondre au minimum requis. D'autres émanant d'officiers techniciens seront examinées avec une attention particulière ; cependant, le ministre des armées pourra accepter, même dans le cas de la candidature d'officiers près de la retraite.

Ces candidatures ayant été transmises au ministre de l'éducation nationale, celui-ci en examinera certaines d'entrée de jeu. Il y a ensuite un second barrage, c'est celui du stage pédagogique. S'il est avéré qu'on ne peut former un enseignant en un mois, ce délai de temps permet de dire si quelqu'un est capable ou non de devenir enseignant.

Après ce test, nous entrons dans un véritable stage de deux ans. Je crois véritablement qu'au bout de ces deux ans il sera possible d'apprécier les capacités des candidats.

Enfin, troisième barrage : une commission exclusivement formée de représentants de l'éducation nationale se prononcera sur leur intégration, l'établissement d'un contrat ou leur remise à la disposition du ministre des armées, qui, je le rappelle, n'a pas rompu ses liens avec le candidat. »

Les projets

Le premier projet est ensuite adopté sans discussion ; il abaisse à trente ans la limite d'âge au-dessus de laquelle on ne peut plus être appelé sous les armes les jeunes gens d'origine étrangère qui ont opté pour la nationalité française ou qui se sont fait naturaliser. C'est un simple retour au régime antérieur à la guerre d'Algérie. Il concernera, précise le ministre, ceux qui servent actuellement sous les drapeaux.

ALAIN GUICHARD.

Dès l'ouverture de la séance le GENERAL BOURGUND (U.N.R.), vice-président de la commission de la défense nationale, a déclaré que celle-ci n'avait aucune raison de modifier sa position ; qu'elle continuait donc de penser que « les scrupules des objecteurs pourraient être passés lors de la discussion de la réorganisation générale de l'armée », et de considérer comme « déplacée » l'importance donnée à « des sentiments contraires à la tradition républicaine ».

Conformément à la faculté qu'elle tient du règlement en pareil cas, la commission de la défense nationale demandait à l'Assemblée de se prononcer de nouveau et par priorité sur le texte de la commission mixte paritaire, c'est-à-dire sur le renvoi à la session de printemps. « Au moment du vote décisif, s'écria le général Bourgund, songez aux moments aux morts et aux anciens combattants ! »

M. ZIMMERMANN (U.N.R.), vice-président de la commission des lois, indique que celle-ci continue

dernier vote. M. KARCHER (U.N.R.), qui préside, répond qu'il n'avait pas été saisi d'une demande de scrutin, que le vote à main levée a eu lieu régulièrement et que ce vote est définitivement acquis. — A. B.

Smart. Au dîner de l'Alliance démocratique. « LA V<sup>e</sup> RÉPUBLIQUE EST UN IMMENSE QUIPROQUO », déclare M. Dailly. M. Etienne Dailly (Gauche dém.), sénateur de Seine-et-Marne, a été le principal acteur du dîner-débat organisé mercredi soir par l'Alliance démocratique dans les salons du Cercle républicain, sur le thème « Que reste-t-il du pouvoir législatif dans la V<sup>e</sup> République ? ». M. Dailly a analysé la Constitution de 1958 en assurant que l'interprétation qui en est faite limite considérablement le pouvoir des Assemblées. M. Dailly a estimé que cette évolution des institutions était dangereuse, car elle pouvait avoir comme conséquence de favoriser la naissance d'un quatrième pouvoir : celui de la rue. « Nous avons commis l'erreur, a-t-il déclaré, de laisser appeler République un régime qui est le principal d'un seul. La V<sup>e</sup> République est un immense qui-proquo. »

Smart. légère comme une valse viennoise. Une cigarette à bout filtre qui nous arrive des rives du beau Danube bleu.

M. FLEURY (U.N.R.), exprimant l'avis de la commission de l'éducation nationale, déclare notamment : « Votre commission craint que les officiers « baroudeurs », nommés pour leurs qualités de combattants, n'aient qu'un bagage culturel assez léger, même pour l'enseignement primaire. Elle n'a pas voulu exiger de diplôme minimum antérieur ; mais elle demande qu'à l'issue du stage pédagogique le nouvel enseignant passe le C.A.P. »

Pour Mme DERVAUX (comm.), l'intégration d'officiers dans l'enseignement à des conditions « scandaleusement privilégiées », ne répond qu'à la volonté de mettre fin à la liberté de l'Université. Son groupe votera contre le projet.

M. ANDRÉ MONTEIL (M.R.P.) reconnaît que ce texte est séditieux et semble logique : « Nous avons trop d'officiers et pas assez d'enseignants. Il est tentant de transformer en enseignants les officiers en excédent. » Mais l'orateur craint que les impératifs du ministère des armées et ceux de l'édu-

le parfum le plus cher ..

JOY DE JEAN PATOU. Offrez SILVER MATCH LA GARANTIE ILLIMITÉE. Le FRANCE depuis 45 F. Le CLASSIQUE depuis 19,95 F. Le COMPOUND depuis 29,50 F.